

propriétaire, de ses ayants-droit ou de l'État, pour tenir compte à la fois des fluctuations du marché de l'art de nature à modifier la valeur marchande du trésor national ou de tout autre élément ayant pu motiver un refus de vente du propriétaire. Nos débats ne doivent laisser aucune ambiguïté sur ce point.

Grâce au dialogue fructueux et efficace entre les deux Assemblées nous disposerons très prochainement d'un dispositif d'acquisition des trésors nationaux, de nature à combler les lacunes et à lever les incertitudes créées par la loi du 31 décembre 1992.

Pour être pleinement efficace au service de la protection de notre patrimoine, cette réforme doit s'appuyer sur des crédits d'acquisition en relation avec l'importance des intérêts patrimoniaux à préserver. J'en suis bien consciente et je m'attacherai à ce que leur niveau soit maintenu. Mais je reste convaincue que l'enrichissement des collections publiques passe également par d'autres moyens tels que la procédure des dations en paiement, la mobilisation des collectionneurs privés, des sociétés d'amis des musées, mais également par des incitations fiscales indirectes, en particulier, le maintien du dispositif d'exonération des œuvres d'art de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Je tiens à renouveler mes remerciements à M. Lagauche et à Mme Derycke dont l'heureuse initiative aura abouti à une réforme de la loi du 31 décembre 1992 sur la circulation des biens culturels. Ce texte attendu par les professionnels doit nous permettre de protéger le patrimoine culturel de notre pays, dans un cadre rénové, respectueux des droits des collectionneurs et facilitant la circulation des œuvres d'art.

M. LAGAUCHE, rapporteur de la commission des Affaires culturelles. – Je me félicite que le souci d'assurer une protection efficace du patrimoine national ait permis aux deux Assemblées de rapprocher leurs points de vue sur un texte attendu depuis longtemps et dont la nécessité fait l'unanimité.

À l'issue de l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 4 avril dernier, seuls deux des neuf articles de la proposition de loi restent en discussion: l'article 2 qui modifie les dispositions de l'article 7 de la loi de 1992, afin d'améliorer la procédure de délivrance du certificat nécessaire pour exporter un bien culturel; l'article 5 qui introduit dans cette loi un dispositif d'acquisition par l'État des trésors nationaux.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait approuvé l'essentiel du dispositif proposé par le Sénat, lequel avait un double objectif.

Il s'agissait en premier lieu de combler les lacunes de la loi de 1992, aggravées par l'évolution de la jurisprudence en matière d'indemnisation versée par l'État en cas de classement d'un objet mobilier. La loi de 1992, qui s'est substituée à la loi douanière de 1941, avait en effet mis en place un système très libéral qui ne permet à l'État que de retarder la sortie des œuvres majeures de notre patrimoine sauf à les acquérir, à supposer que le propriétaire veuille bien s'en dessaisir.

Il s'agissait aussi de limiter l'incidence économique des mécanismes de contrôle des exportations d'œuvres d'art.

Si elle a supprimé les dispositions fiscales introduites par la commission des Finances, reprises dans une proposition de loi distincte en cours d'examen, l'Assemblée nationale a porté une appréciation favorable sur la procédure d'acquisition prévue par l'article 5 comme sur les mesures de simplification. Ces dernières tendent notamment à allonger la durée de validité des certificats, à modifier la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les décisions ministérielles de refus de certificat ou à rendre impossible le classement d'œuvres importées depuis moins de cinquante ans.

En deuxième lecture, le Sénat, tout en retenant plusieurs des modifications adoptées par les députés avait souhaité revenir à son texte de première lecture sur trois points. C'est ainsi que nous avons rétabli à l'article 23 la publication des avis de la commission lorsque le ministre de la Culture envisage de refuser un certificat, ce qui renforce l'autorité de cette instance et donne tout son sens à ses débats.

En deuxième lieu, à l'article 5, nous avons réintroduit la disposition précisant que le renouvellement du refus de certificat n'ouvre droit à aucune indemnité. Je rappelle que ce renouvellement n'est pas possible que dans le cas où le propriétaire ne veut pas vendre au prix d'expertise. Le silence de la loi sur ce point risquait donc d'être interprété par le juge en sens contraire, et il y avait fort à craindre que l'État ne se trouve dans la même situation que celle qui résulte de la loi de 1913, ce qui revenait à priver le dispositif proposé de toute efficacité. Enfin, nous avons souhaité maintenir deux dispositions tendant à rendre plus souple la procédure d'acquisition: la possibilité pour le

propriétaire de demander une nouvelle expertise de son bien après un renouvellement du refus du certificat; la faculté – et non l'obligation – pour l'État, après un refus de vente, de renouveler le refus de certificat.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repris sur ces deux derniers points son texte de première lecture. S'agissant des conditions dans lesquelles la procédure d'acquisition peut être relancée après un renouvellement de refus de certificat, il nous semblait nécessaire que l'État, mais aussi le propriétaire, ou ses héritiers, puissent prendre l'initiative de demander une nouvelle expertise de l'œuvre. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, quoique peu claire, devrait le permettre. Le gouvernement a, en effet, indiqué que «si la discussion doit être réouverte, elle doit pouvoir l'être à l'initiative de chacune des parties».

S'agissant des conditions de renouvellement du refus de certificat, l'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture qui prévoit une procédure automatique. Aucune marge d'appréciation n'est donc laissée à l'administration. Cette procédure automatique a été justifiée par le fait que le ministre demeurerait tenu par la qualité de trésor national de l'œuvre. Or telle n'est pas la logique de la loi de 1992, le caractère de trésor national résultant du refus du certificat, décision à laquelle ni cette loi, ni la proposition de loi la modifiant, ne confèrent un caractère irrévocable. Quoi qu'il en soit, prévoir le renouvellement automatique du refus de certificat protège l'administration de la tentation d'autoriser l'exportation d'une œuvre qu'elle aurait eu les moyens d'acquérir, risque en réalité très mince lorsqu'on connaît le souci de lutter contre l'exode de notre patrimoine qui anime les services du ministère de la Culture! En revanche, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a pris en considération les arguments du Sénat sur la nécessité de préciser que le renouvellement de certificat n'ouvre pas droit à indemnisation, se ralliant ainsi à notre texte. Elle a modifié par coordination l'article 2 afin de préciser que le refus de certificat ne donne pas lieu non plus à indemnité.

Moyennant ces observations, votre commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter la proposition de loi dans le texte de l'Assemblée nationale. Sa portée dépendra, bien entendu, du montant des crédits d'acquisition mais aussi de la capacité des responsables des collections publiques à atténuer le climat de méfiance qui prévaut encore trop souvent entre l'État et les collectionneurs.

L'article 2 est adopté.

L'article 5 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. RENAR. – Dans sa proposition initiale, notre collègue Lagauche avait prévu un dispositif propre à maintenir sur notre territoire un certain nombre d'objets ayant le label de trésor national. En effet, la loi de 1992, ne permettait pas à l'État de maintenir au-delà de cinq ans le refus de délivrance du certificat de non-appartenance au trésor national et dès lors l'œuvre ne pouvait être conservée sur le territoire national. L'article 5 de la proposition de loi crée une procédure d'acquisition des «trésors nationaux», qui ne permet pas de considérer comme préjudice indemnisable l'absence de délivrance du certificat de non-appartenance au patrimoine national.

Sur ce point la deuxième lecture de l'Assemblée nationale a permis de surmonter les divergences.

Certes, la proposition de loi de notre collègue ne saurait, à elle seule, répondre à tous les enjeux de la politique d'achats d'œuvres conduite par nos musées nationaux; le coût de certaines d'entre elles reste à cet égard préoccupant. En réalité, la portée de ce texte sera proportionnelle au montant des crédits d'acquisition inscrits au budget du ministère de la Culture, puisqu'en l'état, la puissance publique devra acquérir les œuvres dont elle interdit l'exportation au prix du marché, ce qui ne la met pas à l'abri de mouvements spéculatifs ayant fort peu à voir avec la protection des œuvres d'art.

Nonobstant ces quelques réflexions, notre groupe adoptera le texte qui nous est soumis.

Mme POURTAUD. – Le groupe socialiste soutiendra cette proposition de loi déposée à son initiative.

La rupture avec la législation antérieure doit être saluée comme une avancée; la situation héritée des lois de 1941 et 1992 a donné des résultats d'une efficacité toute relative. D'une part, les propriétaires des biens étaient tributaires d'un certificat très précaire quant à sa durée, d'autre part, l'État, une fois les cinq ans de refus de certificat écoulés, ne disposait que d'une seule solution: acheter l'œuvre pour laquelle il avait refusé d'octroyer le certificat, la procédure de classement étant

extrêmement dangereuse compte tenu de la jurisprudence, puisque l'État pouvait être contraint de verser au propriétaire une indemnité égale à la valeur de l'œuvre sur le marché. On se souvient des 145 millions de francs pour le «jardin à Auvers» de Van Gogh, somme supérieure au total des crédits d'acquisition budgétisés au titre de l'année 2000 – 105 millions de francs si ma mémoire est bonne.

Les textes antérieurs péchaient aussi par le manque de possibilité de négociation entre l'État et le propriétaire. La proposition de loi rend possible cette négociation en apportant parallèlement davantage de garanties aux propriétaires d'un bien grâce à une quasi-pérennité du certificat et en permettant à l'État de disposer de réelles prérogatives pour sauvegarder le patrimoine national.

Ce texte permet aussi à l'État de relancer le marché de l'art; il va de pair avec la réforme des ventes aux enchères publiques que nous venons d'adopter mais ne doit pas nous faire oublier d'autres réformes très attendues dans le secteur des arts plastiques et du marché de l'art: celle du droit de suite et celle de l'ordonnance de 1945 sur les musées.

Le groupe socialiste votera avec enthousiasme cette proposition de loi.

M. CHÉRIOUX. – Le groupe du R.P.R. votera cette proposition de loi, qui met en place une procédure juridique plus efficace que le système précédent, mais regrette le manque de volonté du gouvernement qui n'a pas prévu les moyens financiers nécessaires pour conserver sur notre territoire les trésors nationaux.

Notre collègue Gaillard avait fait des propositions sérieuses et ambitieuses qui hélas, n'ont pas toutes été retenues. Je tiens à le féliciter pour la grande qualité de son travail, qui fait toujours honneur à notre groupe.

La proposition de loi est adoptée.

Liberté de communication
(Nouvelle lecture)

M. LE PRÉSIDENT. – L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Nous arrivons au terme d'un processus législatif long mais fructueux. Nous avons encore tous en tête les principaux enjeux de ce texte – je n'y reviendrai donc pas.

Nos désaccords persistent sur les points fondamentaux.

Le premier porte sur les moyens à accorder au secteur public audiovisuel.

Tous vos bancs ont résonné d'un appel au maintien d'un secteur public audiovisuel consistant et je m'en réjouis. Mais dès que l'on évoque les moyens à mettre en œuvre, les propositions divergent largement.

À travers cette loi, le gouvernement réaffirme solennellement le sens qu'il donne à l'existence de ce secteur public en consacrant ses missions et en lui accordant des moyens nouveaux et pérennes. Il s'agit en particulier de rénover son organisation, en créant une société *holding*, en allongeant la durée du mandat des présidents de trois à cinq ans, en instituant des contrats d'objectifs et de moyens, le tout dans le respect des compétences de l'organe de régulation qu'est le C.S.A. et avec la volonté de faciliter une gestion dynamique des entreprises, et aussi la ferme intention de donner à l'État les moyens d'exprimer ses avis et ses choix dans l'intérêt du public.

Le deuxième désaccord concerne les modalités de la régulation du secteur, et en particulier le rôle du C.S.A.

Ce n'est pas le moindre des paradoxes que de voir la Haute Assemblée critiquer, dans sa majorité, le caractère excessivement «administratif» du dispositif proposé et, en même temps, vouloir rogner les compétences du C.S.A., en ne lui permettant pas de jouer son rôle de régulateur.

Je le redis: il faut créer un environnement dynamique et souple, qui permette à l'État de définir des règles pour l'ensemble des acteurs, et aux groupes français et européens d'affronter la concurrence internationale.

L'actualité nous montre que le dialogue entre réglementation et régulation permet, seul, de mettre à la disposition des groupes français les moyens de leur développement, tout en contrôlant le maintien de la diversité culturelle.

Dernier désaccord enfin, sur l'avenir du secteur audiovisuel.

Le Sénat a ouvert, à raison, le débat sur le numérique terrestre, mais il s'est montré sourd aux arguments du gouvernement et de l'Assemblée nationale. Je comprends, intellectuellement, votre souci d'efficacité, au nom de quoi vous justifiez une attribution de la ressource multiplexe par multiplexe. Le gouvernement partage ce souci, puisqu'il a posé des conditions à l'attribution par canal. Mais nous savons que votre choix interdirait la diversification des acteurs de la télévision, ainsi que l'intervention du régulateur laquelle est nécessaire pour préserver le pluralisme et la qualité, chaque opérateur ayant toute latitude pour constituer son offre à l'intérieur du multiplexe.

À l'inverse, nous proposons un dispositif d'équilibre entre les opérateurs historiques et les nouveaux entrants, entre l'offre publique et l'offre privée, entre la prise en compte des réseaux de distribution existants et le développement d'une nouvelle technologie.

Le gouvernement prépare l'avenir de notre secteur audiovisuel, en mettant en œuvre dans ce texte les principes auxquels il restera attaché :

- la liberté de la communication, qui s'applique à la télévision comme à l'internet;
- la diversité et le pluralisme, devant les évolutions technologiques;
- la réaffirmation du rôle pivot du secteur public: démultiplier l'offre ne garantit pas sa diversité ni sa qualité et il convient de renforcer le rôle de l'audiovisuel public, en lui donnant les moyens de son développement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. HUGOT, rapporteur de la commission des Affaires culturelles. - Réunie le 6 juin, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord. L'Assemblée nationale a opéré un retour massif au texte qu'elle avait élaboré en deuxième lecture.

Certains sujets faisaient l'objet de divergences difficilement surmontables.

S'agissant par exemple de la réglementation des diffuseurs privés, nous avons introduit de la souplesse et du réalisme face aux effets pervers de certaines dispositions.

Je pense en particulier à la réduction automatique des autori-

sations d'utiliser les fréquences: nul n'imagine que les autorisations de TF1, de Canal Plus ou de M6 ne soient pas reconduites sans motif grave, ce que permet le texte actuel de la loi de 1986, auquel le Sénat a souhaité s'en tenir, tout en adoptant dès la première lecture les dispositions renforçant la transparence de la procédure. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale introduisant un climat d'incertitude qui fragilisera l'actionnariat des opérateurs français à l'approche de chaque renouvellement.

Cet accord partiel avec le gouvernement témoigne de l'ouverture du Sénat aux propositions raisonnables présentées dans la discussion.

Autre exemple de notre esprit d'ouverture, nous avons renoncé en deuxième lecture à maintenir intacte la liberté de choix du C.S.A. pour délivrer les autorisations d'utiliser les fréquences hertziennes restreintes aux services de radiodiffusion sonore. Nous avons suivi l'Assemblée nationale, pour fixer un ordre de priorité entre les différentes catégories de radios, en dépit des acrobaties de rédaction que ce choix implique.

L'Assemblée nationale a refusé tout effort de dialogue, en repoussant ce qui n'entrerait pas exactement dans le schéma, un peu idéologique, qui l'a inspirée de bout en bout. Elle a ainsi supprimé des propositions utiles et non conflictuelles du Sénat, par exemple, à l'article 15 B, caractère public du dialogue entre le C.S.A. les présidents de chaînes sur le traitement de l'information et la mise en œuvre du pluralisme dans les programmes.

S'agissant du régime juridique du numérique de terre, l'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture le dispositif qu'elle avait précédemment adopté, alors que nous avions démontré les insuffisances et les dangers du dispositif proposé par le gouvernement.

L'Assemblée nationale a construit un système contraire à la rationalité économique, et dont le succès dépendra, me semble-t-il, de l'acceptation de fâcheux paradoxes: alors que ce système se justifie par la nécessité de garantir la diversité du paysage audiovisuel, le lancement du numérique de terre est lié à la confiance d'opérateurs traditionnels aujourd'hui dubitatifs, à qui il faudra garantir un nombre de canaux numériques supérieur à celui qui leur aurait été accordé dans le cadre du régime anti-concentration proposé par le Sénat!

J'ai dénoncé en deuxième lecture les insuffisances du mécanisme anti-concentration adopté par l'Assemblée nationale; vous corrigez ces faiblesses par des mesures que vous découvrez inapplicables moins de quinze jours après les avoir fait adopter; cela est symptomatique.

On comprend dès lors que les deux Assemblées aient des points de vue irréconciliable: le système dont vous avez hérité, madame la Ministre, n'est pas bon, car il ne procède pas de l'observation de la réalité mais plutôt de choix idéologiques dangereux. La sagesse serait d'y renoncer.

Nous sommes en revanche largement d'accord pour renforcer le secteur public en lui donnant les moyens de remplir convenablement sa mission de service public.

Cependant, les modalités nous séparent. Nous avons voulu plus de transparence dans le mode de nomination des présidents. Le rapport de l'Assemblée nationale pour la nouvelle lecture oppose un très contestable argument d'inconstitutionnalité à notre initiative. Peut-être aurait-il été plus utile, que ce rapport envisage les problèmes de constitutionnalité plus évidents posés par d'autres dispositions, en particulière les sanctions automatiques créées par les articles 28 et 28 bis.

Ensuite, le Sénat a entendu définir de façon claire la vocation généraliste, tous publics, des organismes publics, afin de parer à toute tentative de déstabilisation à l'échelle européenne.

S'agissant de l'exclusivité de la retransmission des chaînes publiques, le Sénat a souhaité maintenir leur marge de manœuvre commerciale et le plein exercice du droit voisin du droit d'auteur que leur reconnaît l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle.

S'agissant, enfin, du contrôle parlementaire *a priori* des recettes publicitaires, le choix d'un plafond horaire dans le projet de loi relève d'un choix politique, qui demande un vote annuel du parlement, ce que l'Assemblée nationale a supprimé.

Concernant la transposition des directives, le Sénat a rédigé sur la protection des mineurs un texte ne risquant pas la censure de la Cour de justice de Luxembourg, alors que celui de l'Assemblée nationale s'écarte sensiblement des exigences de la directive. Vous vous êtes montrée attentive, madame la Ministre, à la conformité de notre législation au droit européen, le serez-vous pour l'article 9?

Soucieux de compromis, le Sénat a souhaité améliorer le régime de responsabilité des prestataires techniques d'internet, ainsi que le contrôle des sociétés de perception de droits.

S'agissant de la « boucle locale », l'engagement du gouvernement de régler la question par voie réglementaire avant la fin de l'année n'est pas assortie de garantie suffisante, compte tenu des attermolements dans ce domaine; la voie législative reste préférable, le dispositif remettant en cause l'équilibre économique sur lequel a été fondé la loi de réglementation des télécommunications. C'est pourquoi la commission proposera au Sénat de maintenir sa position.

Notre commission vous propose donc de revenir en nouvelle lecture au texte adopté par le Sénat lors de la précédente lecture, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles ou destinées à assurer une meilleure cohérence de l'ensemble des dispositions de ce texte. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme POURTAUD. – Notre deuxième lecture s'était déroulée sous le choc de la fusion *A.O.L.-Time-Warner*; aujourd'hui, les interrogations des professionnels français de la production se font entendre face à la concentration *Vivendi-Universal*. Câble, satellite, internet à haut débit, numérique hertzien terrestre: nul ne peut dire, aujourd'hui, quel support s'imposera sur les autres ou quelle forme d'équilibre s'établira entre ces moyens de diffusion.

Une chose est sûre: les contenus sont essentiels, il y a un enjeu culturel, et bien entendu industriel à renforcer l'audiovisuel français car les programmes d'aujourd'hui sont la richesse de demain. Notre responsabilité collective est de permettre au service public et à nos groupes privés de s'imposer dans ce contexte de concurrence internationale très forte.

Ce projet a le mérite de privilégier la qualité et la diversité des programmes; c'est la raison de la réforme du secteur public engagée par le gouvernement et du dispositif présenté par ce texte, garantissant une place aux nouveaux entrants pour le lancement du numérique hertzien terrestre.

Je suis assez déçue par l'obstination de la droite sénatoriale à ne pas tenir compte de l'apport de l'Assemblée nationale sur l'organisation du numérique hertzien. Cette oppo-

sition répétée, ce refus d'engager le dialogue, enferme le Sénat dans une hostilité peu constructive. Nous aurions pu contribuer à l'élaboration de cette loi si la Haute Assemblée ne s'était pas arc-boutée à un système totalement alternatif. Le rapporteur nous propose à nouveau de revenir au dispositif retenu en première lecture.

Ce projet de loi réorganise et renforce le secteur public en lui apportant des moyens supplémentaires pour la production de contenus et le lancement du numérique hertzien. Le remboursement de l'intégralité des exonérations de redevance permettra non seulement de faire baisser la publicité de 12 à 8 minutes par heure sur les chaînes publiques sans diminution de ressources, mais aussi de dégager un milliard de francs supplémentaires pour la réalisation de nouveaux programmes. Nous ne pouvons que nous en féliciter, sans perdre de vue le budget des chaînes publiques françaises soit 19,3 milliards de francs cette année, demeure trop faible comparé à celui de l'Allemagne, qui atteignait déjà 40 milliards de francs en 1999 ou à celui de la Grande-Bretagne, évalué à 25 milliards.

Vous vous êtes engagée, madame la Ministre, à injecter un milliard supplémentaire dans le capital de la *holding* France Télévision pour le financement du passage au numérique mais nous ne disposons encore que peu d'éléments pour évaluer le coût réel de ces développements.

Vous connaissez déjà mes inquiétudes: le service public aura-t-il les moyens de relever ce défi? Le président de France Télévision a annoncé que les coûts liés à la programmation et à la diffusion de six nouvelles chaînes gratuites, une chaîne dite « multichoix » sélectionnant les meilleurs programmes des chaînes publiques, une chaîne infos, une chaîne « omnisports », une chaîne régionale, une chaîne pour les jeunes, une chaîne « arts et spectacles » et une chaîne « interactive », s'élèveraient au minimum à 1,5 milliard de francs. La question du financement du service public est donc vitale et il serait nécessaire d'envisager une réévaluation de la redevance qui est une des plus faibles d'Europe. Sans doute devons-nous rechercher d'autres moyens pour financer le service public.

Un certain nombre d'études, rendues publiques depuis la deuxième lecture au Sénat, nous permettent de cerner les aspects économiques du futur paysage audiovisuel numérique. D'après les estimations du S.J.T.I., le budget annuel d'une chaîne diffusée en numérique hertzien se

situe entre 100 et 200 millions de francs et celle-ci ne serait rentable qu'après cinq à dix ans. Les perspectives des annonceurs nous permettent néanmoins d'être relativement optimistes. Les investissements publicitaires à la télévision, actuellement de 20 milliards de francs, devraient en effet doubler dans les prochaines années, pour se situer entre 25 et 29 milliards de francs en 2005 et atteindre 40 milliards en 2012. Cela devrait permettre une large ouverture de services gratuits en numérique. Je suis convaincue que des chaînes gratuites attrayantes sont indispensables à la réussite du numérique hertzien.

Ma deuxième interrogation porte sur un aspect assez peu relevé dans le débat, mais qui est central pour notre société de l'information. Il s'agit de la couverture de l'ensemble du territoire et par là-même de l'égalité d'accès des citoyens à ces nouvelles offres. Nous savons d'ores et déjà que les six multiplexes ne couvriront pas de la même manière notre pays. Le C.S.A. devra y veiller et demander des engagements clairs aux opérateurs qui seront attributaires des canaux.

J'en viens au point qui nous oppose à la majorité sénatoriale, la répartition des 36 canaux au lieu de six actuellement, entre les différents diffuseurs. Notre rapporteur a choisi l'attribution multiplexes par multiplexes. Ce sont les opérateurs historiques, chacun à la tête d'un multiplexe, qui auront la charge de répartir l'offre de services.

Le groupe socialiste et le gouvernement privilégient l'attribution services par services sous la responsabilité du C.S.A., tout en en garantissant la place des opérateurs historiques publics et privés. Notre rapporteur nous a opposé le succès de la Grande-Bretagne, qui a choisi un dispositif proche du sien, tandis que les difficultés financières du projet suédois – auquel on compare le nôtre – préfigurerait notre échec. Comparaison n'est pas raison mais la Suède, après quelques mois de retard, est aujourd'hui en voie de réussir son pari.

En fait, notre désaccord ne se résout pas à une simple alternative technique, il est politique.

M. DE BROISSIA. – Ça, c'est bien vrai!

Mme POURTAUD. – Je ne vous le fais pas dire, mon Cher Collègue! (*Sourires.*)

En confiant au C.S.A., plutôt qu'au «distributeur-ensemblier», la charge de répartir les 36 canaux entre les opérateurs, nous souhaitons veiller au juste équilibre entre le gratuit et le payant, le privé et le public, le local et le national, les chaînes thématiques et généralistes. Nous voulons garantir le pluralisme, ce qui suppose de laisser une place aux éditeurs indépendants et aux télévisions locales. Le grand bénéficiaire en sera bien sûr le citoyen-télé-spectateur, à qui nous souhaitons offrir un large éventail de nouveaux programmes.

À cette fin, ce texte comporte des dispositions qui confortent la production. Tout d'abord, il fallait donner une existence légale au tiers-secteur audiovisuel. Grâce à un amendement que nous avons déposé en première lecture, et accepté par les députés, les télévisions associatives pourront émettre sur le réseau hertzien. Pour les télévisions associatives étudiantes, nous avons voté un amendement mieux adapté au calendrier universitaire, en prolongeant de six à neuf mois la durée des autorisations provisoires. Nul doute que l'œil du campus à Jussieu, TéléSorbonne, Channel 9 à Dauphine, NTV à Nanterre ou TV Nerf à Saint-Denis salueront cette initiative.

De plus, ce projet de loi réduit la dépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs. En supprimant la prise en compte des parts de coproduction dans le décompte des obligations des diffuseurs, notre texte améliore la fluidité des droits et favorise ainsi la circulation des œuvres. C'est là une condition indispensable pour renforcer la situation financière du secteur de la production, dont la santé est essentielle au renouvellement des contenus. Puissent les négociations entreprises par certains diffuseurs pour réduire la durée de détention des droits aboutir à brève échéance!

J'en viens à d'autres aspects positifs: le principe d'un contrôle des sociétés de perception des droits d'auteurs a recueilli l'accord de tous les bancs, grâce à l'amendement de mon collègue et ami, M. Charasse, soutenu par le groupe socialiste. La création d'une commission indépendante permettra de garantir aux auteurs la transparence dans la gestion de leurs droits.

Après l'affaire Valentin Lacambre, il fallait clarifier la responsabilité des hébergeurs de sites. On doit rassurer les acteurs de la société de l'information, si l'on veut comme le souhaite le gouvernement, que la France y tienne toute sa place. C'est pourquoi, il ne me semble pas opportun de revenir à des dispositions

extrêmement répressives, y compris pour les personnes physiques, comme le propose la commission. Enfin, je ne crois pas que ce texte remette en cause l'anonymat sur l'internet contrairement aux craintes exprimées par plusieurs associations puisqu'il autorise l'usage du pseudonyme.

Ce chapitre législatif à peine clos, nous devons poursuivre la réflexion collective sur la mise en œuvre des possibilités offertes par le numérique hertzien, je pense, en particulier, à la télévision locale qui devra associer les offres de sociétés privées et des acteurs associatifs.

Nous devons préciser quelle part pourra prendre à ce nouveau développement la presse quotidienne régionale sans que soient mis en place des monopoles locaux sur le multimédia et comment ces chaînes pourront trouver un équilibre financier. Par exemple, faudra-t-il autoriser la publicité pour la distribution?

Quels types d'aides enfin pourront recevoir les chaînes locales du câble et les télévisions associatives, subventions locales ou fonds de soutien national? Ces sujets mériteraient d'être traités rapidement.

J'espère que la majorité sénatoriale ne dénaturera pas ce texte, car le groupe socialiste souhaiterait vivement pouvoir le voter pour que notre Assemblée sorte par le haut d'un débat qu'elle a parfois enrichi mais trop longtemps prolongé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. PELCHAT. – À l'occasion de la troisième lecture de ce projet de loi, mon intervention tourne autour du chiffre trois.

Trois comme trois ans de discussions, d'auditions, de débats...et comme trois ministres, nécessaires à l'élaboration de cette loi sur la liberté de communication! N'est-ce pas un peu trop pour un texte qui, finalement, ne satisfait personne ou si peu de monde? Mais aussi trois, comme les trois sujets que j'estime les plus importants.

Tout d'abord, je voudrais revenir sur mes propositions concernant internet. Il est très important de responsabiliser les fournisseurs d'accès quant aux contenus qu'ils transportent et de bien définir leurs activités afin de ne pas les confondre avec celles de moteur de recherche ou de portail. Un fournisseur d'accès permet la connexion de télécommunication de l'ordinateur à internet, comme A.O.L. par exemple. Une fois la connexion effectuée, le

service en ligne permet de faire des recherches. C'est ce qu'on appelle le portail, comme Yahoo. Quant à l'outil qui permet de trouver les informations sur internet avec simplement un mot clé, on l'appelle le moteur de recherche comme Lycos.

Dans ce triptyque, seul le fournisseur d'accès peut être tenu pour responsable. Je regrette donc que l'Assemblée nationale soit revenue sur le texte que nous avons adopté.

Deuxième sujet: le câble et le satellite: il faut garantir une égalité de traitement dans les obligations des diffuseurs sur ces deux supports. Or, ce projet de loi crée une différence de traitement. Le Conseil constitutionnel a donné valeur constitutionnelle au principe d'égalité, qui veut que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente. En conséquence câblopérateurs et satellitaires qui sont désormais des concurrents directs dans la mesure où ils se situent sur le même marché, doivent être logés à la même enseigne.

Ce principe d'égalité est également un principe général du droit communautaire qui joue un rôle particulièrement important pour l'application de la liberté d'établissement visée à l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne. Si le texte était définitivement adopté dans les termes actuels, il pourrait être attaqué devant le Conseil constitutionnel.

J'en viens au dégroupage: qu'il est urgent d'organiser dès à présent par la loi. Le rapporteur à l'Assemblée nationale a demandé la suppression de l'amendement que nous avons adopté au Sénat, «quelle que soit l'urgence d'une telle mesure»!

Seule une loi peut apporter la sécurité juridique nécessaire aux investisseurs éventuels. Comme le gouvernement nous annonce un prochain décret, j'ai déposé un amendement un peu différent de celui adopté lors de la précédente lecture, afin de donner une base légale à ce décret lorsqu'il paraîtra. S'il dispose d'une telle base, ce décret sera difficilement attaquant et permettra au gouvernement de fixer les prérogatives de l'A.R.T. pour mettre en œuvre le dégroupage.

J'en terminerai avec une autre triologie, interrogative cette fois. Qu'en est-il de l'avenir de la redevance?

Alors que la télévision numérique hertzienne va ouvrir des espaces nouveaux qu'il faudra alimenter, quel est l'avenir de la production et de la création en France?

Pour son financement public, vous prévoyez le remboursement intégral des exonérations, soit près de trois milliards de francs ! Votre intention est louable ; mais aujourd'hui, aucune garantie n'est apportée quant à la pérennité de cette mesure.

L'avenir de notre audiovisuel public repose sur l'évolution d'une redevance affectée qui doit être à la hauteur de nos partenaires européens, sans risque lié aux aléas de la vie politique.

Malheureusement, ce texte ne nous apporte pas cette garantie fondamentale. Je le regrette. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. RENAR. – Ce texte, que nous examinons en ultime lecture, montre combien l'audiovisuel est un sujet éminemment politique, au sens noble.

Pourtant, les missions sociales et culturelles de la télévision ont manqué au débat parlementaire, focalisé sur les réseaux.

D'aucuns s'accordent à reconnaître la faiblesse de l'investissement réalisé dans notre pays en matière de programmes : il ne faut jamais oublier les contenus. Nul téléspectateur ne se satisfait de la course à l'audimat entre T.F.I. et France 2. Il faut bien souvent puiser – si on en a les moyens – dans les programmes des chaînes payantes pour compenser certains aspects léniants du service public. Celui-ci méconnaît des pans entiers de la création culturelle ; il donne une vision affadée de notre société, trop souvent, le spectacle qui se donne à voir sur le petit écran est loin des réalités !

Je ne veux pas instruire à charge mais relever que bon nombre d'attentes méritent d'être exposées devant la représentation nationale.

Certes, le projet de loi comporte des avancées indéniables. Je pense à la réduction de la publicité sur les chaînes publiques et à la plus grande transparence dans l'attribution des fréquences ou la reconduction des autorisations. En outre, des dispositions relatives à la diffusion numérique devraient permettre l'arrivée de nouvelles chaînes.

À ce propos, j'observe que les différences formelles apparues entre l'Assemblée nationale et la majorité du Sénat ont éludé le débat sur les contenus. Il faudra en outre traiter des missions du service public de l'audiovisuel et du rôle social de la télévision, entièrement laissés à l'appréciation du C.S.A. à travers

la gestion des fréquences. Ce débat devra se tenir, dans l'intérêt même du service public.

À côté de l'audiovisuel, ce texte aborde également la liberté sur internet, notamment par l'article premier A, dont nous avons déjà dit les inquiétudes qu'il nous inspire.

Introduit à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Bloche, cet article exonérerait initialement de toute responsabilité les fournisseurs d'accès quant au contenu du réseau. Cette disposition visait à mettre un terme à de nombreux contentieux.

Au fil des amendements, la rédaction que nous connaissons risque d'aggraver la situation. En effet, le troisième alinéa du texte prévu pour l'article 43-6-2, stipule que les fournisseurs d'accès ou hébergeurs de sites seront responsables dès lors qu'ils n'auront pas procédé aux diligences appropriées. Cette définition devrait nourrir de nombreux conflits.

En outre, cette rédaction peut inciter un certain nombre de fournisseurs d'accès ou d'hébergeurs de sites à exercer une censure *a priori* des contenus.

Dès lors, la liberté constitutionnelle de communication serait laissée à l'appréciation des fournisseurs d'accès !

Cette rédaction est contraire à la philosophie du réseau. Elle ne permettra pas de juguler les délits sur l'internet, que nous souhaitons au demeurant relativiser.

Le second aspect de cet article oblige chaque internaute, potentiellement éditeur de contenu, à décliner son identité sinon sur le réseau, à tout le moins à son hébergeur de site ou à son fournisseur d'accès. Outre qu'il est toujours possible de remonter jusqu'à l'acteur d'un fait délictueux sur internet via les informations de connexion, cette disposition présente de sérieux risques pour le respect de la vie privée.

Comme mon ami M. Ralite, que la maladie tient éloigné de cet hémicycle, je souhaite que notre pays profite de la Présidence de l'Union européenne pour promouvoir une industrie des programmes et des contenus audiovisuels contribuant à l'Europe de l'intelligence.

Pour prévaloir, l'exception culturelle doit reposer sur une volonté politique déterminée. Notre pays et nos partenaires européens doivent se doter d'une véritable industrie des

programmes. La diversité de la création, la pluralité des points de vue, les différentes sensibilités ne peuvent trouver leur expression que dans la production d'œuvres aux contenus multiples et variés.

C'est à ce vaste chantier qu'il nous faut contribuer. Je ne doute pas que nous devrions examiner à nouveau les missions et le financement de la télévision publique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe C.R.C.*)

La discussion générale est close.

M. LE PRÉSIDENT. – Je rappelle au Sénat que seuls restent en discussion les articles n'ayant pas été votés en termes identiques par les deux Assemblées.

Article premier A

I. – Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée

Article 43-6-1. – Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues, d'une part, d'informer leurs abonnées de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, d'autre part, de leur proposer au moins un de ces moyens.

Article 43-6-2. – Les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services, ne sont pénalement ou civilement responsable du fait du contenu de ces services que :

– si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu ;

– ou si, ayant été saisies par un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent est illicite ou lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées ;

Article 43-6-3. – Les prestataires de services mentionnés aux articles 43-6-1 et 43-6-2 sont tenus de détenir et de conserver les don-

nées de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elles sont prestataires.

Ils sont également tenus de fournir aux personnes qui éditent un service de communication en ligne autre que de correspondance privée des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 43-6-4.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 226-22 du Code pénal, le fait d'utiliser les données mentionnées au premier alinéa à des fins autres que de répondre à des demandes des autorités judiciaires qui peuvent en requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-6-1 et 43-6-2 est puni des peines prévues à l'article 226-21 du Code pénal.

Un décret en Conseil d'État définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

Article 43-6-4. - I. - Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne autre que de correspondance privée tiennent à la disposition du public :

- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénom et domicile ;
- s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social ;
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-6-2.

II. - Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication en ligne autre que de correspondance privée peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-6-2, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnel prévus au I.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 137, présenté par MM. Ralite, Renar et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.*

Supprimer cet article.

M. RENAR. - Nous avons déjà alerté la représentation nationale des dispositions relatives à l'internet.

Des associations s'inquiètent, car cet article contrevient à la philosophie du réseau, menace l'anonymat et la vie privée, sans permettre d'éviter les délits. En fait, l'article est inutile, puisqu'il est toujours possible de remonter jusqu'à l'ordinateur.

La référence aux « diligences appropriées » des fournisseurs d'accès revient à leur confier un droit de censure *a priori*, alors que la justice devrait seule pouvoir supprimer les contenus litigieux.

Nous proposons de donner le temps de la réflexion. Nous attendons beaucoup d'un texte sur la société de l'information pour concilier les droits et les devoirs des internautes.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 2, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

I. - Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'intitulé du chapitre VI du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Dispositions relatives aux services de communication en ligne

II. - En conséquence, dans le texte proposé par cet article pour l'article 43-6-1 de la même loi, supprimer les mots :

« autres que de correspondance privée ».

III. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-3 de la même loi, dans le premier alinéa du I et dans le II du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-4 de la même loi, supprimer les mots :

« autre que de correspondance privée ».

M. HUGOT, rapporteur. - Le retour à la rédaction du Sénat présente l'avantage d'être cohérent avec la loi de 1986.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 3, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée :

Les personnes exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication en ligne ou d'hébergement de tels services peuvent être tenues pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services :

M. HUGOT, rapporteur. - En premier lieu, le retour à la terminologie du Sénat évite les périphéries utilisées par l'Assemblée nationale pour désigner imparfaitement les hébergeurs. En effet, les données sont stockées par les éditeurs. En outre, la volatilité des données est peu compatible avec l'expression de stock permanent.

En second lieu, nous proposons d'obliger les hébergeurs à obéir aux injonctions de la justice d'interdire l'accès à un site. L'Assemblée nationale estime que le droit commun suffit. On pourrait en dire autant à propos des hébergeurs...

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 125, présenté par M. Pelchat.*

Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à un réseau de télécommunications sur lequel sont fournis des services de communication en ligne ou d'hébergement de tels services peut être tenue pénalement ou civilement responsable du fait du contenu de ces services :

M. PELCHAT. - Il faut éviter la confusion terminologique. Le fournisseur d'accès est le prestataire technique qui fournit un accès à un réseau de télécommunications, c'est-à-dire à l'infrastructure sur laquelle sont fournis des services de communication en ligne. Cette définition figure dans la directive sur le commerce électronique.

Or, le projet, qui en donne une définition différente, beaucoup plus large, aux termes de laquelle le fournisseur d'accès donne accès à des services de communication en ligne, englobe à tort l'activité de moteur de recherche ou de portail, ce qui n'a rien à voir.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 126, présenté par M. Pelchat.*

Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

– Si, ayant reçu une réclamation faisant état du caractère illicite ou préjudiciable à des tiers d'un contenu dont elle assure l'hébergement ou ayant eu connaissance de faits de nature à faire suspecter le caractère illicite ou préjudiciable de ce contenu, elle n'a pas accompli les diligences appropriées, notamment afin de retirer ledit contenu ou d'en rendre l'accès impossible ;

M. PELCHAT. – Le texte de la commission dispose que le fournisseur d'hébergement qui a connaissance du caractère illicite ou préjudiciable à des tiers d'un contenu doit simplement accomplir des « diligences appropriées ». S'il est parfaitement concevable que le fournisseur d'hébergement doive prendre des mesures appropriées lorsqu'il est saisi d'une réclamation ou s'il a connaissance d'éléments de nature à faire suspecter le caractère illicite ou préjudiciable à un tiers d'un contenu, afin de vérifier la réalité de l'illicéité ou du caractère préjudiciable de ce contenu, le fournisseur d'hébergement doit en revanche, dès lors que cette illicéité ou ce caractère préjudiciable ne peuvent sérieusement faire de doute, retirer promptement ce contenu ou en rendre l'accès impossible.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 4, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée :

– ou si, ayant eu connaissance du caractère illicite ou préjudiciable à un tiers d'un contenu dont elles assurent l'hébergement, elles n'ont pas accompli les diligences appropriées.

M. HUGOT, rapporteur. – Nous revenons au texte du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 127, présenté par M. Pelchat.*

Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

– ou si, en tant que prestataire de service d'accès, ayant été destinataire d'une mise en demeure d'un tiers estimant que le contenu auquel elle fournit l'accès est illicite ou lui cause un préjudice, dans des conditions et suivant une procédure définie par décret en Conseil d'État, elle n'a pas accompli les diligences appropriées compte tenu des moyens techniques disponibles.

M. PELCHAT. – Mon amendement vise à protéger les droits d'auteurs et à interrompre les atteintes à l'ordre public sur les réseaux en instaurant une procédure extra-judiciaire inspirée du principe américain du *Notice and take down*. C'est essentiellement auprès des fournisseurs d'accès qu'il sera possible de mettre fin aux activités illicites en France des services en ligne situées à l'étranger, qui sont très nombreux. Dans ces conditions, les fournisseurs d'accès sont appelés à devenir des interlocuteurs nécessaires dans la lutte contre les contenus illicites et il est indispensable qu'ils soient soumis à des obligations dont le non-respect engage leur responsabilité.

À défaut, le législateur créerait une zone de non-droit au bénéfice des sites et hébergeurs étrangers, au détriment des ayants-droits, ainsi que des sites et hébergeurs situés en France. Un régime de responsabilité propre aux fournisseurs d'accès, encadré par un décret en Conseil d'État, est compatible avec les dispositions de la directive sur le commerce électronique applicables aux fournisseurs d'accès, qui « ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique et, notamment, elle ne fait pas obstacle aux décisions des autorités nationales prises conformément à la législation nationale ».

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 5, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Après les mots :
« ayant contribué à la création »,
rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée :
« du contenu de services de communication en ligne ».

M. HUGOT, rapporteur. – C'est un amendement rédactionnel.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 146, présenté par le gouvernement.*

Rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre :

Les autorités judiciaires peuvent requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-6-1 et 43-6-2 des données mentionnées au premier alinéa. Les dispositions des articles 226-21 et 226-22 du Code pénal trouvent application.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

Mme TASCIA, ministre de la Culture. – La C.N.I.L. a suggéré de clarifier cet article en le rapprochant davantage de la loi informatique et liberté.

Sans prévoir une infraction particulière, la rédaction nouvelle de l'alinéa 3 renvoie aux dispositions applicables en la matière, particulièrement au détournement de finalité de fichier.

L'alinéa 4 soulignera que les données en question sont des données personnelles protégées par la loi du 6 janvier 1978. Le renvoi à l'avis de la C.N.I.L. pour l'adoption du décret est conforme aux dispositions de l'article 28-2 de la directive du 24 octobre 1995 prévoyant la consultation des autorités de contrôle pour l'élaboration des mesures réglementaires ou administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 6, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans le quatrième alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, supprimer les mots :
« et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ».

M. HUGOT, rapporteur. – Amendement rédactionnel.